

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 350,00 F |
| Etranger | 430,00 F |
| Etranger par avion | 530,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 165,00 F |
| Changement d'adresse | 9,00 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|---------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) | 40,00 F |
| Gérançes libres, locations gérançes | 43,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) | 45,00 F |
| Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) | 47,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 1506).

Réception au Palais Princier (p. 1506).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.642 du 2 octobre 1998 chargeant S.E. M. Bernard FAUTRIER, Ministre plénipotentiaire, de la coopération internationale pour l'environnement et le développement (p. 1507).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-442 du 21 août 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-315 du 21 juillet 1998 (p. 1507).

Arrêté Ministériel n° 98-494 du 8 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FININFO MONACO" (p. 1507).

Arrêté Ministériel n° 98-495 du 8 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROSPECTIVE" (p. 1508).

Arrêté Ministériel n° 98-496 du 8 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." (p. 1508).

Arrêté Ministériel n° 98-497 du 8 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROBANNIC S.A.M." (p. 1509).

Arrêté Ministériel n° 98-498 du 8 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS" (p. 1509).

Arrêté Ministériel n° 98-499 du 8 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M." (p. 1510).

Arrêté Ministériel n° 98-500 du 9 octobre 1998 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1510).

Arrêtés Ministériels n° 98-501 à n° 98-503 du 13 octobre 1998 autorisant des pharmaciens à exploiter des officines (p. 1512/1513).

Arrêté Ministériel n° 98-504 du 13 octobre 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-614 du 29 décembre 1997 (p. 1513).

Arrêté Ministériel n° 98-505 du 13 octobre 1998 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1513).

Arrêté Ministériel n° 98-506 du 13 octobre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1514).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-65 du 12 octobre 1998 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 1514).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998 (p. 1515).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1515).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs et d'un bloc commémoratif (p. 1515).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Service d'assistance à domicile des personnes âgées - Recrutement d'un factotum (p. 1515).

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-174 d'un poste temporaire d'employé(e) de bureau à la Médiathèque Municipale (p. 1516).

Avis de vacance n° 98-181 d'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1516).

Avis de vacance n° 98-182 d'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale (p. 1516).

Avis de vacance n° 98-183 d'un emploi temporaire de bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1516).

Avis de vacance n° 98-184 d'un emploi temporaire de femme de service à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 1516).

Avis de vacance n° 98-185 d'un emploi temporaire de femme de service à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 1516).

INFORMATIONS (p. 1517)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1519 à p. 1534)

MAISON SOUVERAINE**Audiences privées au Palais.**

Le 8 octobre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Alain ROUX, Consul de Suisse, récemment admis à exercer ses fonctions en Principauté.

*

* *

Le 9 octobre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu successivement en audience privée S.E. M. Omar BONGO, Président de la République du Gabon ; S.E. M. Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo Brazzaville et M. Slaheddine MAAOUI, Ministre Tunisien du Tourisme.

Ces personnalités assistaient au Forum Mondial des Infrastructures qui se tenait en Principauté.

Réception au Palais Princier.

A l'occasion de la création du "Ireland Fund of Monaco", S.A.S. le Prince Souverain, Qui était entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert une réception dans les Salons du Palais Princier.

Etaient présents : M. Marc BANET-RIVET ; M. et M^{me} Joseph BERNSTEIN ; le Prince et la Princesse Prospero COLONNA ; M^{me} Maryon DAVIES LEWIS ; M^{me} Brigitta FORSSIUS ; M^{me} Loretta BRENNEN GLUCKSMAN ; M. et M^{me} Elliot HAYNE ; M. et M^{me} Michaël KIRKHAM ; M. et M^{me} Simon LONERGAN ; M. et M^{me} Brendan Mc LUA ; M^{me} Fleur MELVILL-GARDNER ; M. François de MONSEIGNAT ; M. le Sénateur David NORRIS ; S.E. M. l'Ambassadeur et M^{me} Patricio O'CONNOR ; S.E. M. l'Ambassadeur et M^{me} Tadgh O'SULLIVAN ; la Comtesse du PASQUIER ; le Comte Pierre du PASQUIER ; M. Bruce STEWART ; M. et M^{me} Marc THEVENOUX ; M. et M^{me} Arthur W.B. VINCENT ; M. et M^{me} William WALSH ; M. et M^{me} TARIK-WILDMAN ; M^{me} Paul GALLICO, Dame d'Honneur ; le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Commandant Luc FRINGANT, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.642 du 2 octobre 1998 chargeant S.E.M. M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire, de la coopération internationale pour l'environnement et le développement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sous l'autorité de Notre Ministre d'Etat, Directeur des Relations Extérieures, S.E. M. Bernard FAUTRIER, Ministre plénipotentiaire, est également chargé de la coopération internationale pour l'environnement et le développement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-442 du 21 août 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-315 du 21 juillet 1998.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-315 du 21 juillet 1998 maintenant, sur sa demande, une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-315 du 21 juillet 1998 précité, maintenant, sur sa demande, en position de disponibilité, M^{me} Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-494 du 8 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FININFO MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FININFO MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 4 août 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "FININFO MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-495 du 8 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROSPECTIVE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROSPECTIVE", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 juin 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROSPECTIVE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-496 du 8 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 30 juillet 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO)" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-497 du 8 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROBANNIC S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ROBANNIC S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "ROMACO S.A.M." ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 500.000 F à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 2.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-498 du 8 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 2 millions de francs à celle de 3.300.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-499 du 8 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 mars et 15 juillet 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 4.000.000 de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 mars et 15 juillet 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-500 du 9 octobre 1998 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-487 du 28 octobre 1996 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco", que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 250,60 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 11,30 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 9,00 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 117,10 F peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 58,50 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 117,10 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 74,60 F.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 5,05 F. Le tarif kilométrique réduit s'élève à 4,00 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 116,90 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 96-487 du 28 octobre 1996 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de ce affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 octobre 1998.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 98-500
du 9 octobre 1998

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION
DES AMBULANCES AGREES

A - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;

- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé).

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne cinq kilomètres en charge ou dans la limite de cinq kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (course à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (course à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - SERVICE DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B 2° alinéa) est seul applicable.

D - SERVICES DIMANCHE ET JOUR FERIE

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - CONDITIONS D'APPLICATION

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à F ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade jusqu'au lieu de destination ;

– l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;

– le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - MAJORATION POUR COURSES DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - MAJORATION POUR COURSES LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - TRANSPORT SIMULTANE DE PLUSIEURS MALADES

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

– 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

– 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation "forfait ou minimum de perception" et au poste "tarif kilométrique" majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la demande formulée par M^{me} My-Thanh LAM VAN ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} My-Thanh LAM VAN, Docteur en Pharmacie, est autorisée à acquérir et exploiter l'officine de pharmacie sise au 15, rue Comte Félix Gastaldi au lieu et place de M^{me} Sylvie RUELLET, née BOUZIN.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 85-569 du 18 septembre 1985 autorisant M^{me} Sylvie BOUZIN à exploiter une officine est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la demande formulée par M^{me} Sylvie RUELLET ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie RUELLET, née BOUZIN, Docteur en Pharmacie, est autorisée à acquérir et exploiter l'officine de pharmacie sise au 27, boulevard des Moulins au lieu et place de M. Jean-Luc BUGHIN.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 88-556 du 18 octobre 1988 autorisant M. Jean-Luc BUGHIN à exploiter une officine est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-503 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc BUGHIN ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Luc BUGHIN, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise au 26, boulevard Princesse Charlotte aux lieu et place de M^{me} Patricia BOST, autorisée provisoirement à exploiter la pharmacie MACCARIO.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 98-360 du 12 août 1998 autorisant M^{me} Patricia Bost, à exploiter, à titre provisoire, une officine est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-504 du 13 octobre 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-614 du 29 décembre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-614 du 29 décembre 1997 nommant un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-614 du 29 décembre 1997 précité, plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement auprès de la Mairie de Monaco, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-505 du 13 octobre 1998 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Evelyne BENNATI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 15 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-506 du 13 octobre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettres modernes ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion du personnel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Robert COLLE, Conseiller Technique du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M^{me} Agnès PUONS, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État ;

M. François CHAUVET-MEDECIN représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick ESPAGNOL, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-65 du 12 octobre 1998 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-50 du 10 octobre 1995 portant nomination d'un professeur de saxophone à l'Académie de Musique Rainier III ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Raymond AVIAS, Professeur de saxophone à l'Académie de Musique Prince Rainier III, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 septembre 1998.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État date du 12 octobre 1998.

Monaco, le 12 octobre 1998.

P/Le Maire,

l'Adjoint f.f.,

R. RICHELMI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 1998, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 1998, à trois heures.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue Terrazzani, 3^{me} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.179,84 F.

- 8, rue Terrazzani, 1^{er} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.195,64 F.

- 13, rue des Roses, 3^{me} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.919,67 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 octobre au 31 octobre 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 23 octobre 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente du timbre-poste commémoratif ci-après désigné :

• 4,90 F MILAN'98

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 26 octobre 1998, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente de timbres-poste et un bloc commémoratifs ci-après désigné :

• 3,00 F NOEL. (composition d'artiste : décor)

• 6,70 F NOEL Crèche

• 15,00 BLOC NOEL.

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1998.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale - Service d'assistance à domicile des personnes âgées.

Avis de recrutement d'un factotum.

Un poste de factotum est à pourvoir au sein de cet établissement public.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à la reproduction de documents ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;
- avoir une bonne présentation.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les personnes intéressées devront faire parvenir leur candidature, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", à l'Office d'Assistance Sociale, 23, avenue Prince Héritaire Albert, B.P. n° 609 -MC 98013 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-174 d'un poste temporaire d'employé(e) de bureau à la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique est vacant à la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- posséder au minimum le baccalauréat ;
- justifier, si possible, d'une expérience en bibliothèque ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et en soirée.

Avis de vacance n° 98-181 d'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance n° 98-182 d'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

- posséder le Brevet de Secourisme ;
- justifier d'une expérience en structure de petite enfance.

Avis de vacance n° 98-183 d'un emploi temporaire de bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
 - être titulaire au minimum d'une licence de l'enseignement supérieur ;
 - justifier d'une expérience administrative de plus d'un an.
- Des notions d'une langue vivante et de latin seraient appréciées.

Avis de vacance n° 98-184 d'un emploi temporaire de femme de service à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour un travail mensuel de 65 heures.

Les candidates à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années dans un emploi similaire ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

Avis de vacance n° 98-185 d'un emploi temporaire de femme de service à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III, pour un travail mensuel de 104 heures.

Les candidates à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années dans un emploi similaire ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Quai Albert 1^{er} et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 18 octobre,

4^e Monte-Carlo Rendez-Vous International de Véhicules Electriques :
Forum Salon et Rallye

Théâtre Princesse Grace

le 17 octobre, à 21 h,

et le 18 octobre, à 15 h,

Monte-Carlo Magic Stars

les 22, 23, 24 octobre, à 21 h,

et le 25 octobre, à 15 h,

"Apprends-moi Céline", comédie de *Maria Pacome*, mise en scène de *Raymond Aquaviva*, décors et costumes de *André Levasseur* avec *Leslie Caron* et *Laurence Badie*

Salle des Variétés,

le 17 octobre, à 21 h,

et le 18 octobre, à 16 h,

"Les crimes du cœur", de *Beih Henley* par le Studio de Monaco

le 22 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Le Musée Imaginaire : Les plaisirs de l'esprit : la peinture classique, en France par *Denys Riout*, professeur à l'Université de Paris

le 23 octobre, à 20 h 30,

Concert organisé par *Ars Antennina*

Baie de Monaco

le 24 octobre,

Voile : Challenge EPCA

Monte-Carlo Sporting Club

le 24 octobre, à 21 h,

Soirée *Christian Dior* au profit de l'œuvre de Sœur Marie

Au large de Monaco

les 24 et 25 octobre,

2^e Jet Pro Master (Jet-ski)

Hôtel de Paris (Salle Empire)

le 17 octobre,

Journée Nationale du Sang

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 18 octobre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *James De Priest*.

Soliste : *Anne Akiko Meyers*, violon

Au programme : *Elliott Carter, Barber, Rachmaninov*

le 25 octobre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Laurent Petitgirard*.

Solistes : *Duo Patterson*, violon, alto et *Gabriel Tacchino*, piano

Au programme : *Stéphane Delplace, Saint-Saens, César Franck*

Espace Fontvieille

du 21 au 24 octobre,

Luxe Pack - Salon de l'emballage de luxe

Méridien Beach Plaza

le 18 octobre,

1st Morgan Car meeting

Cabaret de Casino

jusqu'au 31 décembre,

Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacles à 23 h

Vendredi et samedi 21 h et 23 h

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausceno*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawns)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la bricaille

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de *Jean-Yves PAUGAN*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct
tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,
tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches
Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Atrium du Casino

jusqu'au 22 novembre,
Exposition *Charles Garnier, Monte-Carlo et la Riviera*

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,
Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 30 octobre,
Exposition de peintures *Gérald Walther*

Jardin Exotique

jusqu'au 27 novembre,
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition de peinture "Peinture sur soie" par *Yôichi Nakamura*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 6 novembre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h,
le samedi de 16 h à 20 h,
Exposition *Aquaspace 2599 de Marie-France Duvivier*

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 17 octobre,
Assemblée Générale de la Fédération Internationale de Sports

jusqu'au 22 octobre,
Chevrolet

jusqu'au 18 octobre
TV Stations

du 21 au 23 octobre,
IBM Business Partners

les 22 et 23 octobre,
Andersen Consulting

du 24 au 28 octobre,
European Petrochemical Association Logistics Meeting

Hôtel Métropole

jusqu'au 17 octobre,
Andersen Consulting

du 20 au 22 octobre,
Commission Méditerranéenne pour le Développement Durable

Hôtel de Paris

jusqu'au 18 octobre,
Subaru
Around the world Golf

du 20 au 24 octobre,
Goodwood Oriental Express Train

du 22 au 26 octobre,
First Atlantic Capital Ltd

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 18 au 24 octobre,
Club ABC Tour

du 21 au 23 octobre,
Tauck Tours

les 22 et 23 octobre,
Andersen Consulting

Hôtel Hermitage

jusqu'au 18 octobre,
Influent Technology Group

du 19 au 1er novembre,
Mercury Marine

du 21 au 23 octobre,
Conform

du 23 au 26 octobre,
Pipeline Center Group

Monte-Carlo Beach

jusqu'au 24 novembre,
Chevrolet

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 18 octobre,
Coupe Albertini - 4 B.M.B. Medal

le 25 octobre,
Coupe Shriro - Medal (R)

Stade Louis II

le 17 octobre, de 10 h à 12 h et de 15 h à 18 h,
et le 18 octobre, de 10 h à 13 h,
Stage d'Aikido sous la direction de *Sensel Tamura Shihan*

le 17 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
AS Monaco / Montpellier

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 juillet 1998, enregistré, le nommé :

- DI FEDE Adrian, né le 29 août 1962 à LERIDA (Espagne), de nationalité helvétique, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'usage d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts.

Délits prévus et réprimés par les articles 103 - 1^o et 3^o du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général.
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 août 1998, enregistré, le nommé :

- LEWIS Kenneth, alias DUKE Jonathan alias DUKE David, né le 8 novembre 1943 à SASANA (Grande-Bretagne), de nationalité irlandaise, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-

ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
F.F. Substitut Général,
Sabine-Anne MINAZZOLI.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 août 1998, enregistré, la nommée :

- BAYAT Sule, née le 1^{er} août 1975 à ALACA (Turquie), de nationalité turque, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
F.F. de Substitut Général,
Sabine Anne MINAZZOLI.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ATHOS et de la société civile immobilière ATHOS

PALACE, a, après avoir constaté le défaut de comparution des débitrices, donné acte au syndic, M. André GARINO, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, désigné Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. INTERHOTELS en remplacement de M. Jean-François LANDWERLIN, a prorogé jusqu'au 16 mars 1999 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. BARNOUIN & Cie et de Jean-Claude BARNOUIN, associé commandité de ladite société, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT-SEIZE FRANCS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (2.199.116,72 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. BARNOUIN & Cie et de Jean-Claude BARNOUIN, associé commandité de ladite société, désigné par jugement du 13 novembre 1997, a renvoyé ladite société BARNOUIN & Cie et Jean-Claude BARNOUIN, ès-qualités, devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 30 octobre 1998.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, désigné par jugement du 4 décembre 1997, a renvoyé ledit débiteur devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 30 octobre 1998.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, exerçant le commerce sous l'enseignement ENTREPRISE MONEGASQUE MALBOUSQUET, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de NEUF CENT-CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF-CENT-NEUF FRANCS ET SOIXANTE-

CINQ CENTIMES (953.909,65 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, des admissions provisionnelles et de la réclamation de Mariella DESTRI.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jacques FINO, "AU P'TIT ZINC" a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de NEUF CENT-SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT-SOIXANTE-DIX-HUIT FRANCS ET TRENTE-ET-UN CENTIMES (972.778,31 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque Pour le Développement et l'Innovation (IDECOM INTERNATIONAL), sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Nicole JAY ayant exercé le commerce sous l'enseigne "YVES SAINT LAURENT POUR HOMMES", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

ERRATUM CONCERNANT L'EXTRAIT RELATIF A LA LIQUIDATION DES BIENS DE LA SCS DA SILVA ET Cie ET DE Zelita DA SILVA (paru en page 1160 du "Journal de Monaco" du 9 octobre 1998

Modification de cet extrait ; il convient de lire que le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS DA SILVA et Cie et de Zelita DA SILVA est en réalité M. Jean-Charles LABBOUZ.

Pour extrait conforme et délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 12 août 1998, réitéré le 1^{er} octobre 1998, la Société Anonyme Monégasque dénommée "LES ATELIERS DU BOIS", ayant siège à Monaco, 7, rue de l'Industrie, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "S.A.M. POLYMATIC", au capital de UN MILLION de francs, ayant siège à Monaco, 5, rue Baron Sainte Suzanne, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée "**Arlette OLIVIE et Cie**"

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 9 juillet 1998 et 9 octobre 1998,

M^{me} Arlette, Jeanne, Louise COMBOUILHAUD, épouse de M. Georges OLIVIE, demeurant "Les Eglantiers", 6, avenue des Papalins à Monaco, en qualité d'associée commanditée,

- et M. Gianfranco CESTARO et M^{me} Françoise, Marie SEGOND, son épouse, demeurant ensemble 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'une agence de transactions immobilières et commerciales.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociales sont "Arlette OLIVIE et Cie" et le nom commercial est "ETUDE IMMOBILIERE PANORAMA" en abrégé "E.I.P."

M^{me} OLIVIE est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 1.000.000 F divisé en 1.000 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

• 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée "**Arlette OLIVIE ET CIE**"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 9 juillet 1998, et le 9 octobre 1998 contenant

établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "Arlette OLIVE et Cie", M^{me} Arlette, Jeanne, Louise COMBOUILHAUD, épouse de M. Georges OLIVIE, demeurant "Les Eglantiers", 6, avenue des Papalins à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de :

Commerce de transactions immobilières et commerciales.

Qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis au premier étage d'un immeuble dénommé "Le Panorama", sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude de M^c CROVETTO, notaire.

Monaco, le 16 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1998, par le notaire soussigné, la "S.A.M. VIDEAC", avec siège 12, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, a cédé à la "S.A.M. SUISSCOURTAGE", avec siège 27, avenue Princesse Grace à Monaco, le droit au bail d'un local sis 12, Quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 23 et 30 septembre 1998, par M^c Louis-Constant CROVETTO et le notaire soussigné, la S.C.S. "Jean DEFRANCE et Cie" avec siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. Ivan SIKIC & Cie", avec siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MISAKI"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1998

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 1998 par M^c Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. MISAKI".

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet :

La gestion et l'administration des sociétés reliées au groupe MISAKI, soit par la participation dans l'actionariat soit par contrat, exerçant une activité dans le domaine des articles de luxe et des ventes hors taxe, à l'exception de tout produit de boisson alcoolisée ou de tabac.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars deux mille.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves statutaires.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 2 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MISAKI"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 28 mai 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 octobre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 octobre 1998.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 2 octobre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 octobre 1998).

ont été déposées le 16 octobre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. PLASCOPAR"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 janvier 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PLASCOPAR", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS par incorporation à concurrence de UN MILLION DE FRANCS des soldes créditeurs des comptes courants des associés et par création de MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de CINQ CENT UN à MILLE CINQ CENTS, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

b) De modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1998 publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.341 du 5 juin 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 29 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 septembre 1998.

IV. - Par acte dressé également le 28 septembre 1998 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 14 janvier 1998, ont été entièrement souscrites par une personne morale et cinq personnes physiques, par incorporation de leur compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 20 juillet 1998, par M. MELAN et GARINO, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 28 septembre 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 28 septembre 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription des MILLE actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 28 septembre 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 septembre 1998).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 septembre 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BOSIO ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 1998,

M. Sergio BOSIO, technicien démarcheur, domicilié n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

M. Roger GUITON, coiffeur, domicilié n° 26, boulevard du Ténard, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Conception, agencement, mobilier de tous locaux, import-export, achat, vente aux professionnels de tous matériaux et équipements pour agencement et aménagement intérieur et extérieur.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. BOSIO ET CIE", et la dénomination commerciale est "DECOR LINE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 septembre 1998.

Son siège est fixé n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. BOSIO ;

- et à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 à M. GUITON.

La société sera gérée et administrée par M. BOSIO avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 22 juillet 1998, enregistré à Monaco le 24 juillet 1998 Fo 57 R, Case 2, la société anonyme monégasque "SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE" dont le siège social est à Monaco, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1998, à M. Mohamed KAABOUN, demeurant à Nice, 18, montée Désambrois, le fonds de commerce de restaurant situé et exploité 21, rue du Portier à Monaco, sous l'enseigne "RESTAURANT ALADDIN".

Il a été prévu un cautionnement de 82.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"KAUZ & CIE"

anciennement "GLACALONE & CIE"

dénommée

"SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE"

en abrégé "S.O.M.E.A."

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de sept cessions sous seings privées, en date du 16 juin 1998, enregistrées à Monaco le 2 octobre 1998 et autorisées par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 juin 1998 et une assemblée générale extraordinaire, tenue le 16 juin 1998 entérinant lesdites cessions, enregistrées le 16 juillet 1998,

M^{me} Alberte GAGGINO, domiciliée à Monaco, 42 ter, boulevard de Belgique,

M. Jean-Paul CANARD, domicilié à (69000) Lyon, 3, rue Jeanne d'Arc,

et la SARL MAINTRONIC, domiciliée à (69000) Bron, 9, allée du Général Benoist représentée par M. Jean TEICHNER,

M. Christian GIACOLONE, domicilié à (06140) Saint Paul de Vence, 700, chemin des Espinets,

M. Yves BLANQUI, domicilié "Le Remengao" à (06190) Roquebrune Cap Martin, 79, avenue de la Côte d'Azur,

ont cédé :

à M. Bernard BOUSQUET, domicilié à Monaco, 9, avenue des Papalins,

à M. Philippe KAUZ, domicilié à (06560) Valbonne, 1017, route de Biot,

à M. Bruno BLANQUI, domicilié à (06240) Beausoleil, 2494 Moyenne Corniche,

à M. Patrick CURTI, domicilié à Monaco, 3, rue Plati,

l'intégralité de leurs parts sociales par eux détenues dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale était "GIACALONE & CIE" et la dénomination commerciale "SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE" en abrégé "S.O.M.E.A."

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 1998, M. Philippe KAUZ est devenu associé commandité, seul gérant, et MM. Bernard BOUSQUET, Patrick CURTI et Bruno BLANQUI ont été nommés en qualité d'associés commanditaires.

Le siège social a été transféré à Monaco, au 3, rue Louis Aurégli.

III - La raison sociale devient Société en Commandite Simple "KAUZ & CIE", la dénomination commerciale restant "SOCIETE MONEGASQUE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE" en abrégé "S.O.M.E.A."

IV - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue le 16 juin 1998, le capital social reste toujours fixé à la somme de 250.000,00 F, divisé en VINGT CINQ MILLE PARTS (25.000) sociales de DIX FRANCS chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

- à M. Philippe KAUZ, associé commandité, à concurrence de 8.166 parts numérotées de 16.335 à 24.500,

- à M. Bernard BOUSQUET, associé commanditaire, à concurrence de 8.166 parts numérotées de 8.169 à 16.334,

- à M. Patrick CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 8.168 parts numérotées de 1 à 8.168,

- et à M. Bruno BLANQUI, associé commanditaire, à concurrence de 500 parts numérotées de 24.501 à 25.000.

V - Les articles 1^{er}, 3, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 7 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. "AMID HOZOUR & CIE"

enseigne "**MONAFOTO**"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 29 juillet 1998,

M^{lle} Mercedeh AMID HOZOUR, demeurant 9, avenue de Grande Bretagne à Monaco (Principauté), en qualité de commanditée,

et

M. Emmanuel LEANDRI, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco (Principauté), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Laboratoire photographique, achat, vente en gros, au détail, importation et exportation, négoce de tous articles photographiques, vidéo-cassettes, albums vidéo, walkmen, magnétoscopes, radio, hi-fi, gadgets électroniques, audio-visuel, tous articles photographiques ; la mise en place, le développement et l'animation d'un réseau franchisé de promotion et de produits ci-dessus désignés ainsi que tous services et prestations s'y rapportant directement".

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. AMID HOZOUR & CIE" et la dénomination commerciale "MONAFOTO".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 18 septembre 1998.

Le siège social est fixé à Monaco Immeuble "Le Montaigne" - 2, avenue de la Madone.

Le capital, fixé à la somme de 100.000,00 F, est divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M^{me} Mercedes AMID HOZOUR, à concurrence de 95 parts numérotées de 1 à 95,

- à M. Emmanuel LEANDI, à concurrence de 5 parts numérotées de 96 à 100.

La société est gérée et administrée par Mlle Mercedes AMID HOZOUR, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"SPIAGGIA & CO S.N.C."
EUROTRADE INTERNATIONAL
TRADING AND CONSULTING
S.N.C.

RENOUVELLEMENT DE LA GERANCE
MODIFICATION DE LA DUREE DU MANDAT
DE GERANT
NOMINATION D'UN DEUXIEME GERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date à Monaco du 26 juin 1998, dûment enregistrée.

Le mandat de M. Maurizio SPIAGGIA a été renouvelé pour une période d'une année.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 25 septembre 1998, dûment enregistrée.

La durée du mandat de gérant de M. Maurizio SPIAGGIA a été convertie en durée illimitée, Mlle Alessandra SPIAGGIA a été nommée en qualité de gérant pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus, les deux gérants ayant faculté d'agir ensemble ou séparément. Il a été également procédé aux modifications corrélatives de l'article 17 des statuts.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998.

La gérance.

"UNO DIFFUSION S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 7-9, avenue de Grande-Bretagne
 Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Monaco du 17 juin 1998 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Gianpaolo PALAZZI, demeurant Piazza Grande, 29 à AREZZO (52100) Italie,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au Cabinet de M. André GARINO, 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1998.

**“S.C.S. VANESSA ROUX & Cie”
“MONTE-CARLO GEM”**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 1998, les associés de la Société en Commandite Simple “VANESSA ROUX & Cie” dénommée “MONTE-CARLO GEM” ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,

– nommé, en qualité de liquidateur, M^{me} Vanessa ROUX, épouse BOSSE domiciliée 20, boulevard des Moulins à Monaco.

III - L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté le 7 octobre 1998.

Monaco, le 16 octobre 1998

“S.C.S. FRIEDLER”

Société en Commandite Simple
au capital de 200.000 F

“Les Floralties” 3, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998, les associés de la “S.C.S. FRIEDLER”, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 1998 et nommé en qualité de liquidateur M. Julien FRIEDLER, demeurant “Le Château d'Azur”, 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Le siège de la liquidation a été fixé 44, boulevard d'Italie “Le Château d'Azur” à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 30 juin 1998 a été déposé le 6 octobre 1998 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1998.

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE PROMOTION
IMMOBILIERE”**

au capital de 1.000.000,00 F
divisé en 1.000 actions de 1.000.000 F
chacune entièrement libérées

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 3 novembre 1998, à 17 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. “BLUE WAVE
SOFT WARE”**

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. “BLUE WAVE SOFT WARE” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire, le 3 novembre 1998, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la réduction du capital social et de l'augmentation du capital social à 2.000.000 de francs,
- Modification corrélatrice de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

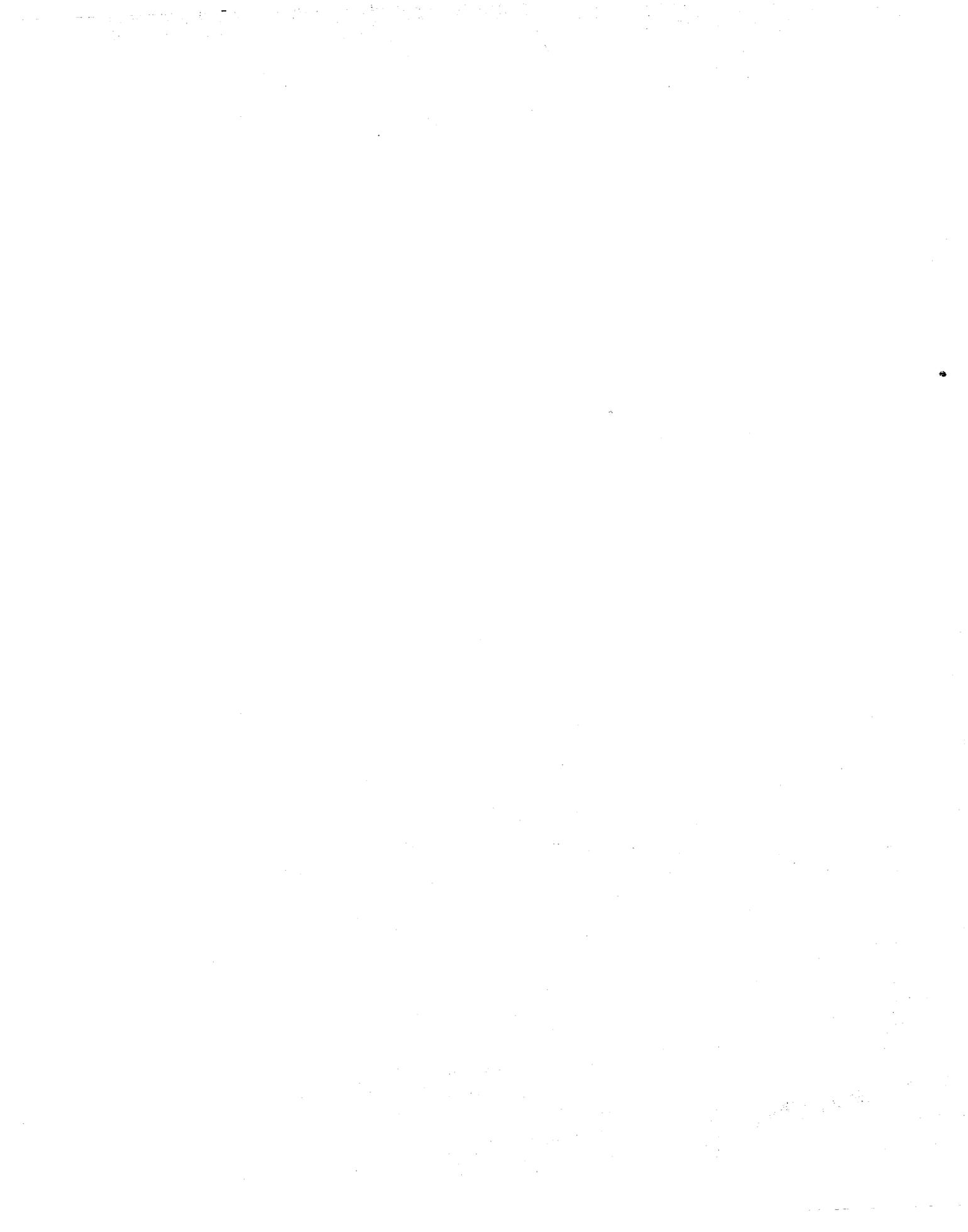
| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 9 octobre 1998 |
|---|-----------------|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 16.698,56 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 23.104,45 F |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 38.320,72 F |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 35.903,48 F |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 2.003,87 F |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | \$ 14.791,66 |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management SAM | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.837,55 F |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Financière Wargny | 4.655,74 F |
| CFM Court Terme I | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 13.864,82 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 04.05.1993 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 2.297,67 F |
| Monaco Plus Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 9.580,06 F |
| Monaco Expansion | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 7.040,052 L |
| Monaco ITL | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 6.540,078 L |
| Monaco FRF | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 23.606,02 F |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.437,10 F |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 11.961,17 F |
| CFM Court Terme Lire | 05.03.1996 | B.P.G.M. | C.F.M. | 7.415.220 ITL |
| BMM Oblitalia | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M | Banque Martin-Maurel | 5.603.739 ITL |
| BMM Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 10.488,85 F |
| CL Europe Sécurité 3 | 24.03.1997 | Epargne Collective | Crédit Lyonnais | 1.205,28 F |
| CL Europe Sécurité 4 | 24.03.1997 | Epargne Collective | Crédit Lyonnais | 1.204,14 F |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.537.064 ITL |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.104,48 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV | 30.07.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 4.980.991 ITL |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 6.126,42 F |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | \$ 963,54 |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 5.195,06 F |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | \$ 919,97 |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 8 octobre 1998 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|--------------------------------------|
| M. Sécurité | 29.02.1993 | B.F.T. Gestion | Crédit Agricole | 2.606.540,25 F |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 13 octobre 1998 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | Natic Monte-Carlo SAM | B.N.P. | 18.194,60 F |

Le Gérant du Journal ; Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
